

7 — Le matin, ceux qui jeûnent peuvent prendre deux onces, environ, de la nourriture que l'usage de notre pays permet de prendre, les jours maigres ;

8 — La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans révolus, et la loi du jeûne oblige tous ceux qui ont vingt-et-un ans révolus et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

Comme d'habitude les fidèles qui profitent des dispenses de jeûne ou d'abstinence doivent faire une aumône pendant le carême. Veuillez rappeler, à cette occasion, la valeur très spéciale de l'aumône comme œuvre d'expiation et de pénitence, et insistez sur la nécessité d'ajouter au don de l'argent l'offrande plus précieuse d'un esprit humilié et d'un cœur repentant.

Les aumônes recueillies pendant le carême sont consacrées aux diverses œuvres de charité du diocèse. On est prié de les envoyer à M. l'Aumônier de l'Archevêché, au cours de la première quinzaine de Pâques.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† L.-N. CARD. BÉGIN,
Archevêque de Québec.

NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES

Par décision de Son Éminence le Cardinal Archevêque :

M. l'abbé Eugène BRUNET, aumônier du couvent de Mérici, a été nommé aumônier des Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier, chemin Ste-Foy ;

M. l'abbé Victorin GERMAIN a été nommé aumônier du couvent de Mérici ;

M. l'abbé Joseph LACASSE, vicaire à Lévis, a été nommé vicaire à St-Apollinaire ;

M. l'abbé Placide GAGNON a été nommé vicaire à Notre-Dame de Lévis.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAUSERIE DE LA SEMAINE

VOCATION SURNATURELLE DE LA FAMILLE

SA POSSIBILITÉ

M. le chanoine Guimont voudra bien agréer nos sincères remerciements pour la primeur de deux des plus importants chapitres de